

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.559 du 20 novembre 2003

A.131.340/XIII-2861

En cause : **VAN HOOFF** Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jacques LAFFINEUR, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2003 par Jean-Jacques VAN HOOFF et Anne TERLINDEN qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme accordé le 28 octobre 2002 par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, autorisant Monsieur et Madame INGELS-DEPAUW à construire une maison d'habitation sur un bien situé à 1370 Saint-Jean-Geest (Jodoigne) rue du Faubourg et cadastré section D, n°s 116p, 115b et 43";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants, tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAFFINEUR, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 25 janvier 2002, Monsieur et Madame INGELS-DEPAUW sollicitent l'autorisation de construire une habitation unifamiliale sur un terrain sis à Saint Jean-Geest, rue du Faubourg, cadastré section D 116p, 115b, 43.

Selon le fonctionnaire délégué et les services centraux, le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979.

Il n'est repris ni dans un plan particulier d'aménagement, ni dans un lotissement.

L'implantation de la façade avant du bâtiment est prévue en recul de l'alignement, à environ 26 mètres de celui-ci.

2. Le 28 janvier 2002, l'administration communale de Jodoigne accuse réception de la demande.

3. Du 7 au 22 février 2002 se tient une enquête publique, laquelle suscite une réclamation introduite par Monsieur et Madame VAN HOOFF.

4. Le 27 février 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Jodoigne émet un avis favorable sur le projet et sur la dérogation sollicitée (construction en recul) mais propose de limiter le recul à 22 mètres au lieu des 26 mètres sollicités afin de permettre aux voisins de garder une vue plus dégagée. Le collège estime en outre que le projet s'intègre parfaitement au cadre des lieux dans un terrain relativement grand.

5. Le 3 avril 2002, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande.

6. Le 23 mai 2002, l'administration communale de Jodoigne accuse réception d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame INGELS-DEPAUW. Les plans accompagnant cette nouvelle demande diffèrent de ceux qui accompagnaient la première demande, notamment en ce qui concerne le recul par rapport à la voirie.

7. Le 11 juin 2002, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la seconde demande de permis d'urbanisme.

8. Le 12 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Jodoigne refuse le premier permis d'urbanisme sollicité.

9. Le 19 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Jodoigne refuse le second permis d'urbanisme.

Ce second refus n'est pas attaqué.

10. Le 28 juin 2002, l'architecte des demandeurs de permis introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre le refus du 12 juin 2002. Ce recours est réceptionné par la Direction générale de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) le 2 juillet 2002.

11. Le 13 août 2002, la Commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le recours.

12. Le 18 septembre 2002, l'architecte des demandeurs de permis adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon. Celle-ci est réceptionnée le 19 septembre 2002 par la D.G.A.T.L.P.

13. Le 15 octobre 2002, la D.G.A.T.L.P. propose au ministre de rejeter le recours des demandeurs, confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins et refuser le permis d'urbanisme.

14. Le 21 octobre 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille partiellement le recours des demandeurs de permis, annule la décision du 12 juin 2002 du collège des bourgmestre et échevins, et accorde le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de l'implantation prévue par les plans modifiés du 17 mai 2002.

Cette décision est notifiée le même jour aux différentes parties intéressées; elle est notifiée aux époux VAN HOOFF, par la ville de Jodoigne, le 29 octobre 2002.

15. Le 28 octobre 2002, le Ministre prend un nouvel arrêté, rédigé en des termes identiques à celui du 21 octobre, à cette différence près que :

- l'arrêté du 21 octobre 2002 précise que le projet consiste en la construction d'une habitation qui déborde légèrement en zone agricole tandis que l'arrêté du 28 octobre précise que le projet consiste en la construction d'une habitation;
- l'arrêté du 21 octobre 2002 accorde le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de l'implantation prévue par les plans modifiés du 17 mai 2002 tandis que l'arrêté du 28 octobre accorde le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect des plans initiaux datés du 25 janvier 2001.

16. Ce deuxième arrêté est notifié le 4 novembre 2002 aux demandeurs de permis ainsi qu'à leur architecte avec la mention expresse suivante :

" Veuillez noter que cet arrêté remplace celui du 21 octobre 2002".

Il est notifié aux époux VAN HOOFF-TERLINDEN par la ville de Jodoigne le 7 novembre 2002.

17. Dans une lettre du 14 novembre 2002 adressée au ministre et à la D.G.A.T.L.P., le fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. (Direction de Wavre) est

d'avis que le second arrêté, daté du 28 octobre 2002, est sans objet puisque pris alors qu'un premier arrêté avait déjà accordé le permis d'urbanisme demandé et que seul celui-ci peut sortir ses effets. Il s'interroge par ailleurs sur la compétence du Gouvernement wallon au moment du second arrêté dès lors qu'il avait vidé sa compétence en signant le premier arrêté.

18. Le fonctionnaire délégué eut pour réponse que le cabinet du ministre a justifié cette procédure par la volonté de corriger une erreur matérielle grevant l'article 1^{er} de l'arrêté daté du 21 octobre 2002 et portant sur la date des plans approuvés par le Gouvernement wallon;

Considérant que la demande de suspension introduite par les deux requérants est revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 175 euros; qu'en vertu de l'article 70, § 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, "les requêtes collectives donnent lieu au paiement d'autant de fois la taxe qu'il y a de requérants"; qu'un courrier du 7 janvier 2003 adressé par le greffe du Conseil d'Etat à l'avocat des requérants l'invitant à acquitter la taxe pour le second requérant est resté sans suite; qu'en conséquence le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est introduit par Jacques VAN HOOFF;

Considérant que, par arrêté du 17 février 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a "abrogé" l'arrêté du 28 octobre 2002 attaqué; que le terme "abrogé" est en l'occurrence équivoque puisque, à la différence d'un retrait d'acte, l'abrogation n'opère que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif; que, dans ces circonstances, le recours n'a pas perdu son objet puisque l'acte "abrogé" a pu produire des effets de droit antérieurement à son "abrogation";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 121 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui prévoit que le Gouvernement de la Région wallonne saisi d'un recours contre une décision de refus de permis d'urbanisme dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le recours; qu'il estime que l'arrêté du 28 octobre 2002, pris plus de 75 jours à dater de la réception du recours des demandeurs le 2 juillet 2002, est tardif;

Considérant, préalablement, que l'introduction d'une seconde demande de permis d'urbanisme entraîne, en principe, une renonciation implicite à la première demande; qu'un tel raisonnement ne peut être appliqué en l'espèce compte tenu du fait

que le collège des bourgmestre et échevins s'est prononcé sur les deux demandes de permis (en refusant celles-ci), et que les demandeurs de permis n'ont introduit un recours que contre la première décision de refus, prise sur la première demande; que la seconde décision de refus de permis, prise sur la demande accompagnée de plans modifiés, est en conséquence définitive;

Considérant que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

“ Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée”;

Considérant, en l'espèce, que le recours que Monsieur et Madame INGELS-DEPAUW ont introduit contre la décision du 12 juin 2002 du collège des bourgmestre et échevins a été réceptionné par la partie adverse le 2 juillet 2002; que le délai imparti au Gouvernement wallon pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 3 juillet et expirait le 16 septembre 2002;

Considérant que, le 18 septembre 2002, l'architecte des époux INGELS-DEPAUW a adressé par envoi recommandé au Gouvernement wallon une lettre contenant rappel; que cette lettre a été réceptionnée le 19 septembre 2002; qu'en application de l'article 121, alinéa 3, précité du CWATUP, le délai imparti au Gouvernement pour se prononcer sur le recours a couru du 20 septembre 2002 au samedi 19 octobre 2002; que le dernier jour du délai imparti au Gouvernement pour statuer étant un samedi, il a été reporté au plus prochain jour ouvrable, soit le lundi 21 octobre 2002; qu'un premier arrêté a été pris dans le délai le 21 octobre 2002; qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours;

Considérant que le délai de 30 jours établi par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP est un délai de rigueur puisque, à défaut de notification d'une décision du Gouvernement dans ce délai, la décision dont recours est confirmée; qu'en l'espèce, ayant statué par un arrêté du 28 octobre 2002 remplaçant un précédent arrêté du 21 octobre 2002, c'est-à-dire au-delà du délai de 30 jours susvisé, le Ministre avait perdu sa compétence; qu'ainsi, l'arrêté du 28 octobre 2002, qui s'est substitué à celui du 21 octobre 2002 a été pris par une autorité incompétente; qu'en application de l'article 121,

alinéa 3, du CWATUP, seul l'arrêté du 21 octobre 2002 accordant le permis produit des effets; que le moyen, qui est d'ordre public, est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par Anne TERLINDEN.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme accordé le 28 octobre 2002 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, autorisant Monsieur et Madame INGELS-DEPAUW à construire une maison d'habitation sur un bien situé à 1370 Saint-Jean-Geest (Jodoigne) rue du Faubourg et cadastré section D, n^{os} 116p, 115b et 43.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175,00 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

G. SCOHY.

Le Président,

M. HANOTIAU.